



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Nos réf. : UDRD.2019.04.194.ET.NA/CHH

Affaire suivie par l'Unité départementale de Rouen-Dieppe

Mail : udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d'enregistrement :
« exploitation d'un nouveau bâtiment de stockage de pièces mécaniques – Société
RENAULT SNC - Commune de CLEON- Seine-Maritime »**

**La Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, L 512-7-2, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société RENAULT SNC à CLEON, Chemin départemental 7, et notamment les arrêtés préfectoraux du 19 mars 2004 et 11 avril 2018 autorisant l'exploitation du site dans sa configuration actuelle;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement valant « examen au cas par cas » préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° 2019-3063 relative à l'exploitation d'un nouveau bâtiment de stockage de pièces mécaniques, portée par Monsieur BERNALDEZ GARCIA, directeur de l'établissement RENAULT SNC, considérée comme complète le 22 mars 2019 ;

Considérant que la société RENAULT SNC est notamment classée sous des rubriques IED et en particulier sous la rubrique principale 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative au traitement de surface de métaux pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30m³;

Considérant que cette activité est visée au point 2.6 de l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles « IED » ;

Considérant que le projet consiste en l'édification et l'exploitation d'un nouveau bâtiment de stockage de pièces mécaniques d'une surface de 85 000 m² et d'une hauteur de 10m, activité classée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative au stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert sous le régime de l'enregistrement (volume de l'entrepôt couvert de 85 000 m³) ;

Considérant que ce type de projet est visé dans la 3^{ème} colonne « projets soumis à examen au cas par cas » de la catégorie de projets n°1.b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu et réalisé dans les conditions et formes de l'article L512-7-2 du code de l'environnement afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est relatif à la construction d'un bâtiment d'entreposage logistique sur une zone non bâtie du site (friche industrielle), à savoir la parcelle 320 de la section AI du plan cadastral de Cléon et que cette parcelle est classée en zone UZ, destinée aux activités industrielles, du PLU de la commune de Cléon approuvé le 9 décembre 2010 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la nécessité de transférer des activités d'entreposage et de logistique anciennement exercées par RENAULT CKD, filiale du groupe RENAULT, sur la commune de Grand-Couronne et dont les activités ont définitivement cessé;

Considérant que ce projet ne modifie pas le régime de classement de l'entreprise mais qu'il introduit toutefois une nouvelle rubrique (1510) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour laquelle l'établissement n'est pas autorisé actuellement;

Considérant la localisation du projet et en particulier son implantation :

- en zone UZ destinée aux activités industrielles et en dehors des zones soumises à des aléas liés au risque d'inondation par débordement de la Seine du PPRN de la vallée de la Seine - boucle d'Elbeuf approuvé le 17 avril 2001 ;
- en dehors de toute ZNIEFF, de toute zone humide, de tout site Natura 2000 ou tout autre site remarquable ou classé ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Considérant les faibles incidences générées par le projet : absence de consommation et de rejets d'eau ainsi que de rejets atmosphériques pour l'activité d'entreposage, impact négligeable lié à l'augmentation du trafic de camions et du bruit associé, augmentation non significative des déchets non dangereux liés à l'activité d'entrepôt ;

Considérant l'impact négligeable du projet sur le cumul des incidences précitées avec celles d'autres installations environnantes ;

Considérant l'absence de demandes d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation projetée, à savoir les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1510,

Considérant que le projet n'induit pas de consommation d'espaces naturels, d'atteinte à la biodiversité, de consommation d'eau, de rejets d'eaux, de rejets atmosphériques, de production significative de déchets, d'atteinte au patrimoine ou de risques sanitaires particuliers ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Le projet d'exploiter un nouveau bâtiment de stockage de pièces mécaniques, installation soumise au régime de l'enregistrement, au sein de l'usine de CLEON n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement en application des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement et des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

1 2 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la Seine Maritime
7, Place de la Madeleine – 76000 ROUEN*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Rouen

*53 Avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

